

VD_FINDINFO HC / 2014 / 106 vom 16. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___106

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 106 du 16 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 106 del 16 gennaio 2014

Regeste

EXPULSION DE LOCATAIRE, DÉCISION SUR FRAIS, HONORAIRES, AGENT D'AFFAIRES | 95 al. 1 CPC (CH), 3 al. 1 TDC, 3 al. 2 TDC, 3 TDC

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 319 let. a CPC (en relation avec l'art. 309 let. a CPC), un recours peut être formé contre une décision du tribunal de l'exécution dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 321 al. 2 CPC). La décision sur les frais peut également être attaquée par un recours (art. 110 CPC). Interjeté en temps utile, soit dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC), par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Commentaire bâlois, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, op. cit., nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). b) Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En l'espèce, les pièces produites par le recourant figurent au dossier de première instance. Elles ne sauraient dès lors être qualifiées de nouvelles au sens de la disposition précitée, et il peut en être tenu compte dans le cadre du présent recours.

E. 3

a) Le conseil du recourant expose avoir assisté à l'exécution forcée, qui a duré de 8h00 à 9h30 et pour laquelle le déplacement en voiture représentait 70 kilomètres. Il soutient qu'en matière de baux commerciaux, les dépens doivent être alloués conformément aux règles ordinaires et qu'en application de l'art. 11 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 170.11.6), il aurait droit à des dépens arrêtés entre 1'125 fr. et 4'500 fr. au vu de la valeur litigieuse de la cause, qu'il estime à 43'800 fr., soit la somme des loyers entre le dépôt de la requête en évacuation du 3 juin 2013 et l'évacuation par la force publique le 13 novembre 2013. b) Aux termes de l'art. 3 al. 1 TDC, la partie qui succombe

est en règle générale tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige, ceux-ci comprenant les frais et dépens (art. 95 CPC). Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux articles 4 à 8 et 10 à 13 TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie notamment l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 3 al. 2, 1^{ère} phrase TDC). En matière d'exécution des décisions, l'art. 343 al. 2 CPC prévoit que la partie succombante et les tiers sont tenus de fournir tous renseignements utiles et de tolérer les perquisitions nécessaires. La collaboration d'un tiers au sens de cette disposition ne doit pas être confondue avec le devoir de collaborer à l'administration des preuves (Jeandin, op. cit., n. 21 ad art. 343 CPC, p. 1340). Selon l'art. 343 al. 3 CPC, la personne chargée de l'exécution peut requérir l'assistance de l'autorité compétente. Cette disposition constitue la base légale permettant de requérir l'assistance d'une autorité désignée par les lois d'organisation judiciaire pour prêter main forte à l'exécution de la décision. Il s'agira en principe de la police cantonale ou communale, d'un huissier judiciaire ou de toute autre entité administrative. L'intervention de tierces personnes ou d'entreprises, à l'instar d'un jardinier, d'un serrurier ou d'un transporteur, peut également être requise, au gré des nécessités (Jeandin, op. cit., nn. 22 et 23 ad art. 343 CPC, p. 1341 ; cf. également ancien droit VD : art. 515 al. 1 aCPC-VD, art. 509 aCPC-VD). c) En l'espèce, dans son jugement du 5 août 2013, la Présidente du Tribunal des baux a notamment dit qu'à défaut pour la partie locataire de quitter volontairement les locaux, l'huissier du Tribunal des baux était chargé de procéder à l'exécution forcée de la décision, avec au besoin l'ouverture forcée des locaux, et a ordonné aux agents de la force publique de concourir à l'exécution forcée de la décision, s'ils en étaient requis par l'huissier. Il ne ressort ni de ce jugement ni de l'avis du 24 octobre 2013 que la présence d'un mandataire professionnel du recourant, soit d'un juriste qualifié représentant le recourant en cette qualité au moment de l'exécution forcée, était nécessaire au sens de l'art. 3 al. 2 TDC. En outre, le procès-verbal d'exécution forcée mentionne la présence, pour le recourant, de M. [...], de l'agence immobilière [...]. Dans ces circonstances, on ne voit pas que la présence de D. _____ ait été nécessaire lors du déroulement de l'exécution forcée, qui a été requise parce que le bail avait pris fin faute de délivrance d'une autorisation d'exploiter, ce d'autant que son rôle s'est en définitive limité à la réception de certaines clés, qui auraient pu être remises au recourant [...], de l'agence [...]. Dès lors, il n'y a pas lieu de remettre en cause la fixation des frais d'exécution par le premier juge. Mal fondé, le grief du recourant doit être rejeté.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant C. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 17 janvier 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis

clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ D._____, agent d'affaires breveté (pour C._____), ■ N._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des baux. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.